

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF  
JULY 27th, 1955  
(UNITED STATES OF AMERICA *v.* BULGARIA)  
ORDER OF OCTOBER 8th, 1958

1958

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* BULGARIE)  
ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 1958

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955  
(United States of America v. Bulgaria),  
Order of October 8th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 46.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955  
(États-Unis d'Amérique c. Bulgarie),  
Ordonnance du 8 octobre 1958: C.I.J. Recueil 1958, p. 46. »*

Sales number  
N° de vente : **197**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1958

8 octobre 1958

1958  
Le 8 octobre  
Rôle général  
n° 36AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. BULGARIE)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. KLAESTAD, *Président* ; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges* ; M. J. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Vu l'ordonnance du 12 août 1958 qui a prorogé au 2 décembre 1958 le délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, antérieurement fixé au 2 septembre 1958,

et qui a maintenu au 9 juin 1959 le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Considérant que, par lettre du 2 septembre 1958 parvenue au Greffe le 8 septembre, l'agent du Gouvernement de Bulgarie a demandé une prorogation du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire;

Considérant que copie certifiée conforme de cette lettre a été adressée le 9 septembre 1958 à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui a été invité à faire connaître le plus tôt possible les vues de son Gouvernement sur cette demande;

Considérant que, par lettre du 29 septembre 1958, l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait connaître que son Gouvernement ne verrait pas d'objection à ce que le délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de Bulgarie soit fixé au 2 septembre 1959;

#### LA COUR

Reporte au 9 septembre 1959 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit octobre mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,  
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier,  
(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.